

MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE

Règlement sur les émoluments

La commune municipale de Péry-La Heutte, vu les articles 65, 66 et 69 du règlement d'organisation de la commune de Péry-La Heutte du 30 mars 2014, édicte le présent

RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS

Le présent règlement doit être pris dans son sens épicène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme

I. Généralités

1. Objet

Principe

- **Art. 1** ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.
- ² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.
- ³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

- **Art. 2** ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (125% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).
- ² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

- ² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :
- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.
- ³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.
- ⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, soit 106,4.

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² En cas de non-paiement, la commune envoie :

• Un premier rappel avec délai de paiement à 20 jours

- Un deuxième rappel majoré d'une somme de CHF 20.- ; paiement à 10 jours
- Une décision, majorée d'une somme de CHF 20.- destinée à couvrir les frais de rappels. Le prix de la décision est défini à l'art. 46. Le délai de paiement de cet ultime rappel est fixé à 10 jours.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera des frais conséquents, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription

Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

³ Dès que le délai de paiement de la décision est échu, la commune sera en droit de procéder à la mise aux poursuites de la personne assujettie sans aucun autre avertissement.

⁴ Un intérêt moratoire est dû dès l'échéance du délai de 30 jours de la facture initiale.

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolu	ıment II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	CHF	30
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	CHF persor	10 par nne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolu	ıment II
	⁵ Extrait de testament	CHF	2 par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	CHF	20
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	CHF	30
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolu	ıment I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolu	ıment I
	¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception.	CHF	30

2. Contrôle des habitants

abitants	
Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concer- nant les taxes per- çues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	Emolument II
² Demande de naturalisation pour les ressortissants et ressortissantes étrangers mineurs, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)	Emolument II réduit de 50%
³ Demande concernant des enfants mineurs dans le cadre de la naturalisation de leurs parents, selon l'article 4, al. 3 ONat	Gratuit
Art. 18 Certificat de vie	CHF 15

CHF 15.--

Art. 19 Légalisation de documents

3. Police locale

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 29ss
	 Préavis pour a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois 	Emolument II
	b) le transfert d'une autorisation d'exploi- tation	Emolument II
	c) l'octroi d'une autorisation unique d) la fermeture d'un établissement et l'or- donnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Exercice de la prostitution	Art. 22 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire	Emoluments selon les articles 29ss
	² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa 2 LEP	Emolument II
	³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP	Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 23 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu.	Emolument II
	² Contrôle pour chaque appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Emolument II
Utilisation du domaine public	Art. 24 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée) : émolument de base unique	CHF 40
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplé- mentaire :	
	 sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m²/jour 	CHF50
	– sol à revêtement naturel: par m²/jour	CHF20

	³ Emolument journalier maximum (sans émolument de base)	CHF 150
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de capacité civile	Art. 25 Certificat de capacité civile	CHF 15
Bureau des objets trouvés	Art. 26 Restitution d'objets trouvés	CHF 10
Permis d'achat d'arme	Art. 27 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument prélevé par la Police cantonale)	Ordonnance sur les armes, Annexe I (RS 514.541)
Taxe des chiens	Art. 28 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.	De CHF 50 à 100 par année
	² Les détentrices et détenteurs de chiens âgés de plus de 6 mois domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe.	
	 ³ Aucune taxe n'est perçue pour : a) les chiens d'assistance ou d'accompagnement des personnes handicapées b) les chiens se trouvant temporairement dans un refuge pour animaux, en attendant un nouveau placement c) les chiens pour lesquels une taxe a été payée la même année dans une autre commune ⁴ Le conseil municipal fixe par voie 	
	diameter and a second and a second and a	

4. Constructions

Demandes de permis de construire et questions préalables

les émoluments)

Examen provisoire formel

Art. 29 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande

d'ordonnance un montant se situant à l'intérieur de la fourchette (Ordonnance sur

Emolument II

² Contrôle de gabarit

Emolument II

	³ Demande de correction des vices simples	CHF 30
Examen provisoire for- mel et matériel	Art. 30 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	CHF 50
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coor- donné (commune = autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen suivant le guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	CHF 20 par demande
	³ Publication	CHF 50
	⁴ Communication au voisinage	CHF 50
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	 Autres autorisations : a) exemption de l'obligation de construire un abri b) protection des eaux 	CHF 30 Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	 c) débouché (de parcelles privées sur la route communale) d) utilisation du terrain affecté à la route e) protection contre les incendies f) certificat de conformité aux normes énergétiques g) raccordement aux conduites d'eau h) raccordement électrique i) raccordement à une antenne collective 	CHF 30 Emolument I Emolument II CHF 30 CHF 30 CHF 30 CHF 30
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II

³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis

de construire

Emolument II

⁴ Rapports officiels

conformément à l'art. 31, 7e alinéa du règlement sur les émo-

luments

Modification de projet / prolongation

Art. 33 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire

étapes de la procédure /analogue à la demande

d'octroi du permis

conformément aux

Permis de construire anticipé

Art. 34 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire

CHF 50.--

Début anticipé des travaux

Art. 35 Demande de début des travaux anticipé

Emolument II

Contrôle des constructions

Début des travaux Art. 36 Annonce du début des travaux

(dans une procédure de compensation des

charges)

Contrôle Art. 37 Contrôle de chantiers tels que

contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros œuvre, conformité aux normes

énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu,

réception des abris, réception

Emolument II

CHF 30.--

Mesures

Art. 38 Mesures prises par la police des

constructions:

instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la

loi)

Emolument II

Autres frais

Aménagement Art. 39 Du fait d'un projet de construction :

Elaboration ou modification

a) d'un plan de quartier

b) de la réglementation fondamentale en

matière de constructions

(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat

ayant trait aux infrastructures)

Emolument II Emolument II Projets de construction extraordinaires

Art. 40 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)

Emolument II

5. Impôts

Taxation Art. 41 ¹ Extrait du registre des impôts/

établissement d'une attestation de taxation

pour des particuliers

² Recherches dans le registre/ rensei-

gnement sur la taxation fiscale

Emolument I

CHF 30.--

Estimation officielle Art. 42 ¹ Extrait du registre des valeurs

officielles (photocopie)

CHF 10.--

² Nouvelle estimation extraordinaire sous

suite de frais

Emolument I

6. Protection des données

Art. 43 Communication de

renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la

protection des données

Gratuit

7. Emoluments divers

Recherches Art. 44 Recherches dans les archives Er

communales/plans/registres, établisse-

ment de copies

Emolument I

Travaux de secrétariat Art. 45 Rédaction de demandes et de let-

tres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers Emolument I

Encaissement Art. 46 Décision CHF 50.--

Travaux exécutés par le personnel communal et mise à disposition de véhicules communaux

Art 47 ¹ Tarifs horaires cantonniers et	CHF 60/
concierges	

he

² Matériel:

Nacelle (1ère heure)

Nacelle dès 2ème he

Véhicule avec chauffeur

Véhicule avec fraise à neige et chauffeur

Balayeuse avec chauffeur

CHF 150.-- / he

CHF 120.-- / he

CHF 150.-- / he

La nacelle n'est louée qu'à des professionnels habilités à l'utiliser ; le temps de location court depuis le départ du garage/dépôt

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments Art. 48 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal ar-

rête dans l'ordonnance sur les émoluments les taux horaires de

l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.

Disposition transitoire

Art. 49 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 50 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2024.

² Il abroge le règlement sur les émoluments du 01.01.2016 et toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président Le Secrétaire

C. Nussbaumer T. Eggler

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 11 décembre 2023.

AU NOM DE L'ASS	EMBLÉE MUNICIPALE
Le Président	La Secrétaire

P. Gauthier M. Quadranti

Dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle du district de Courtelary No 41 du 10 novembre 2023, assortie de l'indication des voies de droit.

2603 Péry, le 11 décembre 2023

Le secrétaire municipal

T. Eggler